

A-120-87

A-120-87

Her Majesty the Queen (*Appellant*)

v.

Guaranty Properties Limited and Forest Glenn (Dixie) Limited (*Respondent*)*INDEXED AS: GUARANTY PROPERTIES LTD. v. CANADA (C.A.)*

Court of Appeal, Stone, MacGuigan and Desjardins JJ.A.—Toronto, April 23 and 24; Ottawa, May 16, 1990.

Income tax — Associated companies — Reassessment issued in name of company already amalgamated with other companies valid — Trial Judge erring in interpretation of s. 87 of Act — S. 87 not establishing code on amalgamation — Consequences varying under applicable corporate law — Predecessor corporations not ceasing to exist on amalgamation pursuant to The Business Corporations Act of Ontario — Remaining jointly liable with successor companies for liabilities extant at time of amalgamation.

This was an appeal from the decision of Rouleau J. that an income tax reassessment was invalid as it had been issued in the name of a company which had already amalgamated with other companies under *The Business Corporations Act* of Ontario.

The Trial Judge had interpreted section 87 and particularly paragraph 87(1)(b) of the *Income Tax Act* as requiring that all of a predecessor corporation's liabilities became liabilities of the new corporation upon amalgamation, the former no longer continuing to have liabilities attached to it for income tax purposes.

The appellant argued that section 87 of the Act did not constitute a complete code on amalgamation and that the consequences of amalgamation varied under corporate law. The appellant maintained that under Ontario and federal corporate statutes, amalgamating corporations were not extinguished upon amalgamation and that no new corporation was created.

The respondent argued that, for income tax purposes, the general corporate law was negated by the language of section 87 of the Act.

Held, the appeal should be allowed.

The reassessment was valid. Section 87 did not purport to establish a code on amalgamation. Predecessor corporations in an amalgamation did not cease to exist but remained jointly liable with their successor companies for liabilities they carried at the time of amalgamation. The principal effect of paragraph 87(2)(a) was that, for income tax purposes, the amalgamated corporation is deemed to be a new taxpayer with a fresh taxation year as of the date of amalgamation. Paragraph 87(1)(b) did not necessarily imply a transfer of liabilities upon amalgamation.

Sa Majesté la Reine (*appelante*)

c.

Guaranty Properties Limited et Forest Glenn (Dixie) Limited (*intimée*)*RÉPERTORIÉ: GUARANTY PROPERTIES LTD. c. CANADA (C.A.)*

b Cour d'appel, juges Stone, MacGuigan et Desjardins, J.C.A.—Toronto, 23 et 24 avril; Ottawa, 16 mai 1990.

Impôt sur le revenu — Compagnies associées — La nouvelle cotisation établie au nom d'une société ayant fusionné avec d'autres sociétés est valide — Le juge de première instance a commis une erreur dans son analyse de l'art. 87 de la Loi — Cet article n'établit pas un code applicable aux cas de fusion — Les conséquences d'une fusion varient en fonction du droit des sociétés applicable — Aux termes de la Business Corporations Act de l'Ontario, les sociétés remplacées ne cessent pas d'exister au moment de la fusion — Elles demeurent conjointement responsables avec la société née de la fusion des engagements qui étaient les leurs au moment de la fusion.

Il s'agit d'un appel de la décision du juge Rouleau qui a déclaré invalide une nouvelle cotisation fiscale au motif qu'elle avait été établie au nom d'une société qui avait fusionné avec d'autres sociétés sous le régime de la *Business Corporations Act* de l'Ontario.

Le juge de première instance a analysé les dispositions de l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en particulier celles de l'alinéa 87(1)(b), et a conclu que tous les engagements d'une société remplacée existant immédiatement avant la fusion deviennent des engagements de la nouvelle société et que la première n'a plus d'engagements aux fins de l'impôt sur le revenu.

L'appelante a soutenu que l'article 87 de la Loi ne constituait pas un code complet applicable aux cas de fusion et que les conséquences d'une fusion variaient en fonction du droit des sociétés. Elle a affirmé que lorsqu'une fusion était effectuée aux termes de la loi fédérale ou de la loi ontarienne, les sociétés remplacées ne cessaient pas d'exister et aucune entité nouvelle n'était créée.

L'intimée a soutenu qu'aux fins de l'impôt sur le revenu, le libellé de l'article 87 de la Loi allait à l'encontre de ce principe général du droit des sociétés.

Arrêt: l'appel devrait être accueilli.

La nouvelle cotisation était valide. L'article 87 n'a pas pour objet d'établir un code applicable aux cas de fusion. Les sociétés remplacées dans le cadre d'une fusion ne cessent pas d'exister, mais demeurent conjointement responsables avec la société née de la fusion des engagements qui étaient les leurs au moment de la fusion. La principale répercussion de l'alinéa 87(2)(a) est qu'aux fins de l'impôt sur le revenu, la société née de la fusion est réputée être un nouveau contribuable dont l'année d'imposition commence à la date de la fusion. L'alinéa 87(1)(b) ne signifie pas nécessairement que les engagements sont transférés au moment de la fusion.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Business Corporations Act, S.C. 1974-75-76, c. 33.

Canada Corporations Act, R.S.C. 1970, c. C-32, s. 137. a

Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 851(2)(a) (as am. by S.C. 1958, c. 32, s. 35).

Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 87(1) (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 51; 1979, c. 5 s. 28), 87(2)(a),(w) (as am. by S.C. 1977-78, c. 1, s. 42(3)), (jj) (as am. by S.C. 1979, c. 5, s. 28(2)). b

The Business Corporations Act, R.S.O. 1970, c. 53, s. 197(4) (as am. by S.O. 1979, c. 36, s. 16).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Witco Chemical Co. v. Town of Oakville et al., [1975] 1 S.C.R. 273; (1974), 43 D.L.R. (3d) 413; 1 N.R. 453; *R. v. Black & Decker Manufacturing Co. Ltd.*, [1975] 1 S.C.R. 411; (1974), 43 D.L.R. (3d) 393; 15 C.C.C. (2d) 193; 13 C.P.R. (2d) 97; 1 N.R. 299; revg *Re Black and Decker Manufacturing Co. Ltd. and The Queen*, [1973] 2 O.R. 460; (1973), 34 D.L.R. (3d) 308; 11 C.C.C. (2d) 470; 10 C.P.R. (2d) 154 (Ont. C.A.). d

CONSIDERED:

Stanward Corp. v. Denison Mines Ltd., [1966] 2 O.R. 585; (1966), 57 D.L.R. (2d) 674 (Ont. C.A.); *Mattabi Mines Ltd. v. Ontario (Minister of Revenue)*, [1988] 2 S.C.R. 175; (1988), 53 D.L.R. (4th) 656; [1988] 2 C.T.C. 294; 87 N.R. 300; 29 O.A.C. 268; *Scott v. M.N.R.* (1966), 66 DTC 306 (T.A.B.). f

REFERRED TO:

Fawcett & Grant Ltd. v. M.N.R. (1965), 65 DTC 313 (T.A.B.); *Guaranty Properties Ltd. v. Canada*, [1987] 2 F.C. 292; [1987] 1 C.T.C. 242; (1987), 87 DTC 5124; 9 F.T.R. 17 (T.D.); *Palmer-McLellan (United) Ltd. v. M.N.R.* (1967), 67 DTC 323 (T.A.B.); *Palmer-McLellan (United) Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1969] 1 Ex.C.R. 107; [1968] C.T.C. 448; (1968), 68 DTC 5304. h

COUNSEL:

J. S. Gill, Q.C. and *S. Patricia Lee* for appellant.

John P. G. Bell and *J. Paul R. Howard* for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant. j

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, chap. 148, art. 851(2)a) (mod. par S.C. 1958, chap. 32, art. 35).

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 87(1) (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 26, art. 51; 1979, chap. 5, art. 28), 87(2)a),w) (mod. par S.C. 1977-78, chap. 1, art. 42(3)), jj) (mod. par S.C. 1979, chap. 5, art. 28(2)).

Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. 1970, chap. C-32, art. 137.

Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, S.C. 1974-75-76, chap. 33 (mod. par S.C. 1978-79, chap. 9).

The Business Corporations Act, R.S.O. 1970, chap. 53, art. 197(4) (mod. par S.O. 1979, chap. 36, art. 16).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Witco Chemical Co. c. Ville d'Oakville et autres, [1975] 1 R.C.S. 273; (1974), 43 D.L.R. (3d) 413; 1 N.R. 453; *R. c. Black & Decker Manufacturing Co. Ltd.*, [1975] 1 R.C.S. 411; (1974), 43 D.L.R. (3d) 393; 15 C.C.C. (2d) 193; 13 C.P.R. (2d) 97; 1 N.R. 299; infirmant *Re Black and Decker Manufacturing Co. Ltd. and The Queen*, [1973] 2 O.R. 460; (1973), 34 D.L.R. (3d) 308; 11 C.C.C. (2d) 470; 10 C.P.R. (2d) 154 (C.A. Ont.). e

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Stanward Corp. v. Denison Mines Ltd., [1966] 2 O.R. 585; (1966), 57 D.L.R. (2d) 674 (C.A. Ont.); *Mattabi Mines Ltd. c. Ontario (Ministre du Revenu)*, [1988] 2 R.C.S. 175; (1988), 53 D.L.R. (4th) 656; [1988] 2 C.T.C. 294; 87 N.R. 300; 29 O.A.C. 268; *Scott v. M.N.R.* (1966), 66 DTC 306 (C.A.I.).

DÉCISIONS CITÉES:

Fawcett & Grant Ltd. v. M.N.R. (1965), 65 DTC 313 (C.A.I.); *Guaranty Properties Ltd. c. Canada*, [1987] 2 C.F. 292; [1987] 1 C.T.C. 242; (1987), 87 DTC 5124; 9 F.T.R. 17 (1^{re} inst.); *Palmer-McLellan (United) Ltd. v. M.N.R.* (1967), 67 DTC 323 (C.A.I.); *Palmer-McLellan (United) Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1969] 1 R.C.É. 107; [1968] C.T.C. 448; (1968), 68 DTC 5304.

AVOCATS:

J. S. Gill, c.r. et *S. Patricia Lee* pour l'appelante.

John P. G. Bell et *J. Paul R. Howard* pour l'intimée.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.

Shibley, Righton & McCutcheon, Toronto,
for respondent.

Shibley, Righton & McCutcheon, Toronto,
pour l'intimée.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs a du jugement rendus par

MACGUIGAN J.A.: The neat question in this case is whether an income tax reassessment is invalid because it is issued in the name of a company which has already amalgamated with other companies to form a new corporation.

LE JUGE MACGUIGAN, J.C.A.: La question à résoudre en l'espèce est celle de savoir si la nouvelle cotisation établie au nom d'une société ayant fusionné avec d'autres sociétés pour former une nouvelle entité est nulle.

The Trial Judge in this case so held, on February 11, 1987 [[1987] 2 F.C. 292 (T.D.)], and the Minister of National Revenue ("the Minister"), unable to issue a corrected reassessment because the four-year statutory limitation period expired before he became aware of the problem, has appealed to this Court on two grounds: (1) that the notice of reassessment was valid in law; (2) that, in the alternative, it was amendable since the respondent was in no way prejudiced by the error.

Le juge de première instance a rendu une décision en ce sens le 11 février 1987 [[1987] 2 C.F. 292 (1^{re} inst.)] et le ministre du Revenu national («le ministre»), n'ayant pu modifier la nouvelle cotisation parce que le délai de quatre ans prévu dans la loi avait expiré avant qu'il ne soit mis au courant du problème, a interjeté appel devant cette Cour pour les deux motifs suivants: (1) l'avis de nouvelle cotisation était valable en droit, et (2) subsidiairement, il était modifiable parce que l'erreur ne causait aucun préjudice à l'intimé.

The skeleton facts, taken from the agreed statement of facts (Appeal Book, Vol. I, at pages 23-25) are as follows: (1) Forest Glenn (Dixie) Limited (called "Dixie" by the parties) was incorporated in 1963; (2) for the taxation year in question, the 1976 taxation year, the Minister sent a notice of assessment in 1977; (3) on May 31, 1978, Dixie and several other companies amalgamated pursuant to the laws of the Province of Alberta to form Forest Glenn (Dixie) Limited (called "Forest Glenn" by the parties to distinguish it from the identically named Dixie); (4) on November 28, 1980, there was a second amalgamation, this time between Forest Glenn and three other companies and pursuant to the laws of Ontario, to form Guaranty Properties Limited ("Guaranty Properties"); (5) the Ontario Ministry of Consumer and Commercial Relations sent a copy of the articles of amalgamation to the Minister the same day, and all subsequent tax returns filed by both Forest Glenn and Guaranty Properties clearly referred to the amalgamation, but somehow the fact that a second amalgamation had taken place never became known to the Minister's officials dealing with Dixie's 1976 tax return; consequently (6) the Minister's notice of reassessment of June 23, 1981, following his reassessment of tax payable for Dixie's 1976 tax year, and his

Les principaux faits, tirés de l'exposé conjoint des faits (Dossier d'appel, Vol. I, aux pages 23 à 25), sont les suivants: (1) la société Forest Glenn (Dixie) Limited (appelée «Dixie» par les parties) a été constituée en société en 1963; (2) le ministre a envoyé, en 1977, un avis de cotisation pour l'année d'imposition en litige, soit l'année 1976; (3) le 31 mai 1978, Dixie et plusieurs autres sociétés ont fusionné conformément aux lois de la province de l'Alberta pour former la société Forest Glenn (Dixie) Limited (appelée «Forest Glenn» par les parties afin de la distinguer de son homonyme Dixie); (4) le 28 novembre 1980, une deuxième fusion a eu lieu, cette fois-ci entre Forest Glenn et trois autres sociétés conformément aux lois de l'Ontario, pour former la société Guaranty Properties Limited («Guaranty Properties»); (5) le ministère de la Consommation et des Relations commerciales de l'Ontario a fait parvenir au ministre copie des statuts de fusion le même jour, et toutes les déclarations d'impôt subséquentes de Forest Glenn et de Guaranty Properties ont clairement fait état de la fusion mais, pour une raison ou pour une autre, les fonctionnaires du ministre qui ont traité la déclaration d'impôt de Dixie pour l'année 1976 n'ont jamais appris l'existence de la deuxième fusion; par conséquent (6) l'avis de nouvelle cotisation du ministre en date du 23 juin 1981, qui

notice of confirmation of that reassessment on February 25, 1982, were both directed to Forest Glenn, in complete ignorance of the second amalgamation. No similar problem arose concerning Dixie's 1977 and (shortened) 1978 tax returns only because the Minister was fully informed in time to send reassessments for those years to Guaranty Properties within the limitation period.

The relevant law is contained principally in subsection 87(1) [as am. by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 51; 1979, c. 5, s. 28] and paragraph 87(2)(a) of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63 ("the Act"):

87. (1) In this section, an amalgamation means a merger of two or more corporations each of which was, immediately before the merger, a taxable Canadian corporation (each of which corporations is referred to in this section as a "predecessor corporation") to form one corporate entity (in this section referred to as the "new corporation") in such manner that

(a) all of the property (except amounts receivable from any predecessor corporation or shares of the capital stock of any predecessor corporation) of the predecessor corporations immediately before the merger becomes property of the new corporation by virtue of the merger,

(b) all of the liabilities (except amounts payable to any predecessor corporation) of the predecessor corporations immediately before the merger become liabilities of the new corporation by virtue of the merger, and

(c) all the shareholders (except any predecessor corporation) of the predecessor corporations immediately before the merger receive shares of the capital stock of the new corporation by virtue of the merger,

otherwise than as a result of the acquisition of property of one corporation by another corporation, pursuant to the purchase of such property by the other corporation or as a result of the distribution of such property to the other corporation upon the winding-up of the corporation.

(2) Where there has been an amalgamation of two or more corporations after 1971 the following rules apply:

(a) for the purposes of this Act, the corporate entity formed as a result of the amalgamation shall be deemed to be a new corporation the first taxation year of which shall be deemed to have commenced at the time of the amalgamation, and a taxation year of a predecessor corporation that would otherwise have ended after the amalgamation shall be deemed to have ended immediately before the amalgamation;

The analysis and conclusion of the learned Trial Judge was as follows (at pages 303-305):

faisait suite à l'établissement de la nouvelle cotisation de l'impôt à payer par Dixie pour l'année d'imposition 1976, ainsi que l'avis de ratification de cette nouvelle cotisation daté du 25 février 1982, ont été envoyés à Forest Glenn puisque l'on ignorait tout de la deuxième fusion. Si la situation ne s'est pas répétée pour les déclarations d'impôt de Dixie concernant les années d'imposition 1977 et 1978 (année abrégée), c'est uniquement parce que le ministre a appris en temps opportun qu'il fallait envoyer ces nouvelles cotisations à Guaranty Properties dans le délai prescrit.

Les dispositions législatives pertinentes figurent au paragraphe 87(1) [mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 26, art. 51; 1979, chap. 5, art. 28] et à l'alinéa 87(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, chap. 63 («la Loi»):

87. (1) Dans le présent article, fusion signifie l'unification de deux ou plusieurs corporations dont chacune était, immédiatement avant l'unification, une corporation canadienne imposable (chacune de ces corporations étant appelée dans le présent article une «corporation remplacée») destinée à former une entité constituée (appelée dans le présent article la «nouvelle corporation») de façon que

a) tous les biens (à l'exception des sommes à recevoir d'une corporation remplacée ou des actions du capital-actions d'une corporation remplacée) appartenant aux corporations remplacées immédiatement avant l'unification deviennent des biens de la nouvelle corporation en vertu de l'unification,

b) tous les engagements (à l'exception des sommes payables à une corporation remplacée) des corporations remplacées, existant immédiatement avant l'unification, deviennent des engagements de la nouvelle corporation en vertu de l'unification, et

c) tous les actionnaires (à l'exception de toute corporation remplacée) des corporations remplacées, existant immédiatement avant l'unification, reçoivent des actions de la nouvelle corporation en vertu de l'unification,

autrement qu'à la suite de l'acquisition de biens d'une corporation par une autre corporation, de l'achat de ces biens par l'autre corporation ou de l'attribution de ces biens à l'autre corporation lors de la liquidation de la corporation.

(2) Lorsqu'il y a eu fusion de deux ou plusieurs corporations après 1971, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de la présente loi, l'entité constituée née de la fusion est réputée être une nouvelle corporation dont la première année d'imposition est réputée avoir commencé à la date de la fusion et l'année d'imposition d'une corporation remplacée, qui se serait autrement terminée après la fusion, est réputée s'être terminée immédiatement avant la fusion;

L'analyse et la conclusion du juge de première instance sont les suivantes (aux pages 303 à 305):

The purpose of section 87 of the *Income Tax Act* is to provide the applicable rules where two or more Canadian corporations are amalgamated. From an income tax aspect, the complete code on amalgamations is to be found in section 87 of the Act. The general scheme of the section is to treat the amalgamated corporation as a continuation of the predecessor corporations standing in their place with respect to assets, liabilities, surpluses and other tax oriented accounts. However, the amalgamated corporation is, for most purposes of the Act, a new corporation, although in certain limited cases the amalgamated corporation is deemed to be the continuation of a predecessor corporation.

Subsection 87(1) [as am. by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 51(1); 1979, c. 5, s. 28(1)] defines an amalgamation for the purposes of the *Income Tax Act*. It is essentially a corporate transaction and each of the provincial companies acts and the federal corporation legislation provide for statutory amalgamations. Although the definition of amalgamation for income tax purposes would cover most statutory amalgamations, it should be remembered that this definition is independent of the federal and provincial corporate statutes. Subsection 87(1) defines amalgamation as follows

Counsel for both parties have made submissions that the Court make a finding that Forest Glenn either ceased to exist or did not cease to exist at the time of the second amalgamation on November 28, 1980. I have carefully considered the arguments and submissions of both parties and I am of the opinion that the question of whether predecessor corporations cease to exist upon amalgamation for the purposes of the *Income Tax Act* is not determinative of the issue at hand.

The key factor here is the treatment afforded by the *Income Tax Act* to the liabilities of predecessor corporations. The subsection 87(1) definition of amalgamation as quoted above, and in particular paragraph (b), requires that all of a predecessor corporation's liabilities immediately before the amalgamation become liabilities of the new corporation. In other words, whether or not the predecessor corporation continues to exist, it is plain and obvious that it no longer continues to have liabilities attached to it, at least for income tax purposes. In order for a transaction to qualify as an amalgamation under subsection 87(1) therefore, the amalgamated corporation must assume all liabilities of the predecessor corporation.

Accordingly, prior to the amalgamation on November 28, 1980 there is no question that it was Forest Glenn who was liable for the reassessment of Dixie's 1976 taxation year. Forest Glenn had assumed that liability at the time of the first amalgamation on May 31, 1978. Thereafter, Dixie had no liabilities for income tax purposes. Similarly, at the time of the second amalgamation on November 28, 1980 Guaranty Properties assumed all of Forest Glenn's liabilities, including the reassessment for Dixie's 1976 taxation year. It matters not whether Forest Glenn ceased to exist as a legal entity or whether it didn't. The point is that the amalgamation, which fell within the definition of amalgamation in subsection 87(1) of the Act, meant that pursuant to paragraph 87(1)(b) all of the liabilities of the predecessor corporation, Forest Glenn, immediately before the merger became liabilities of the new

L'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* vise à énoncer les règles applicables lorsqu'il y a fusion de deux ou plusieurs corporations canadiennes. En matière d'impôt sur le revenu, l'article 87 de la Loi constitue un code complet applicable aux cas de fusion. Cet article tend généralement à traiter la corporation née de la fusion comme la continuation des corporations remplacées pour ce qui est des avoirs, des responsabilités, des surplus et des autres comptes visant des fins fiscales. Toutefois, la corporation issue de la fusion est, pour la plupart des fins visées par la Loi, une nouvelle corporation, bien que, dans certains cas limités, la corporation issue de la fusion soit réputée être la continuation d'une corporation remplacée.

Le paragraphe 87(1) [mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 26, art. 51(1); 1979, chap. 5, art. 28(1)] définit la fusion aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il s'agit essentiellement d'une opération de société et chacune des lois des compagnies provinciales ainsi que la législation fédérale sur les corporations prévoient les fusions. Bien que la définition de fusion pour les fins de l'impôt sur le revenu englobe la plupart des fusions prévues par législation, il faut se rappeler que cette définition ne se trouve pas dans les lois fédérales et provinciales sur les corporations. Le paragraphe 87(1) définit les fusions comme suit:

Les avocats des deux parties demandent à la Cour de conclure que Forest Glenn ou bien a cessé d'exister ou bien n'a pas cessé d'exister au moment de la seconde fusion qui a eu lieu le 28 novembre 1980. Ayant examiné soigneusement les arguments et les observations des deux parties, j'estime que la question de savoir si, par suite d'une fusion les corporations remplacées cessent d'exister aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne constitue pas le point litigieux en l'espèce.

Le facteur clé en l'espèce réside dans le traitement réservé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux engagements des corporations remplacées. La définition de la fusion susmentionnée donnée par le paragraphe 87(1), et en particulier l'alinéa b), exige que tous les engagements d'une corporation remplacée existant immédiatement avant l'unification deviennent des engagements de la nouvelle corporation. Autrement dit, que la corporation remplacée continue d'exister ou non, il est évident qu'elle n'a plus d'engagements, du moins aux fins de l'impôt sur le revenu. Donc, pour qu'une opération ait le caractère d'une fusion au sens du paragraphe 87(1), la corporation née de la fusion doit assumer tous les engagements de la corporation remplacée.

En conséquence, antérieurement à la fusion du 28 novembre 1980, il ne fait pas de doute que c'est Forest Glenn qui était responsable de la nouvelle cotisation de Dixie pour l'année d'imposition 1976. Forest Glenn avait assumé cette responsabilité au moment de la première fusion qui a eu lieu le 31 mai 1978. Par la suite, Dixie n'avait plus d'engagements aux fins de l'impôt sur le revenu. De même, au moment de la deuxième fusion qui a eu lieu le 28 novembre 1980, Guaranty Properties avait assumé tous les engagements de Forest Glenn, dont la nouvelle cotisation de Dixie pour l'année d'imposition 1976. Il importe peu de savoir si Forest a cessé ou n'a pas cessé d'exister en tant qu'entité juridique. En réalité, la fusion, qui répondait à la définition de la fusion donnée par le paragraphe 87(1) de la Loi, a fait que, comme le prévoit l'alinéa 87(1)b), tous les engagements de la corporation remplacée, Forest Glenn, exis-

corporation, Guaranty Properties, by virtue of the merger. Therefore, after November 28, 1980 liability could no longer be affixed to Forest Glenn for the reassessment of Dixie's 1976 taxation year. That is, in my opinion, the legislative scheme contained within the *Income Tax Act* as it pertains to amalgamations.

Accordingly, I agree with the plaintiffs that the only party who could be reassessed for Dixie's 1976 taxation year after November 28, 1980 was Guaranty Properties.

The appellant argued that the Trial Judge erred in concluding that section 87 of the Act constitutes a complete code on amalgamations and urged that that section had to be seen in the context of the general corporate law on amalgamation.

It was said that under corporate law the consequences of amalgamation vary, depending upon the applicable jurisdiction. Under the corporate statutes of provinces like Quebec and Manitoba, amalgamating corporations cease to exist upon amalgamation and a new entity is created in the form of the amalgamated corporation, which is separate and distinct from the amalgamating corporations: *Fawcett & Grant Ltd. v. M.N.R.* (1965), 65 DTC 313 (T.A.B.). However, the result of amalgamation effected under the *Canada Business Corporations Act* [S.C. 1974-75-76, c. 33] or *The Business Corporations Act* [R.S.O. 1970, c. 53] of Ontario was said to be that no "new" corporation is created nor are the amalgamating corporations extinguished. The authorities cited for this proposition were two cases decided by the Supreme Court of Canada on the same day, *Witco Chemical Co. v. Town of Oakville et al.*, [1975] 1 S.C.R. 273; and *R. v. Black & Decker Manufacturing Co. Ltd.*, [1975] 1 S.C.R. 411.

In *Black & Decker* an amalgamation had taken place under the *Canada Corporations Act*, R.S.C. 1970, c. C-32, section 137 of which read in part as follows:

137. (1) Any two or more companies to which this Part applies may amalgamate and continue as one company.

(13) Upon the issue of letters patent pursuant to subsection (11), the amalgamation agreement has full force and effect and

(a) the amalgamating companies are amalgamated and are continued as one company (in this section called the "amalgamated company") under the name and having the author-

tant immédiatement avant l'unification sont devenus des engagements de la nouvelle corporation, Guaranty Properties, en vertu de l'unification. Donc, après le 28 novembre 1980, on ne saurait imputer à Forest Glenn la responsabilité de la nouvelle cotisation de Dixie pour l'année d'imposition 1976. À mon avis, c'est ce que vise la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour ce qui est des fusions.

En conséquence, je conviens avec les demandresses que la seule partie qui puisse faire l'objet d'une nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 1976 de Dixie après le 28 novembre 1980 était Guaranty Properties.

L'appelante a prétendu que le juge de première instance a commis une erreur en concluant que l'article 87 de la Loi constituait un code complet applicable aux cas de fusion et a soutenu qu'il fallait interpréter cet article dans le contexte du droit des sociétés général relatif aux fusions.

Il a été dit qu'en matière de droit des sociétés, les conséquences d'une fusion varient en fonction du ressort où elles ont lieu. Dans des provinces comme le Québec et le Manitoba, les sociétés remplacées cessent d'exister au moment de la fusion et la nouvelle entité qui naît de la fusion est distincte des sociétés ainsi remplacées: *Fawcett & Grant Ltd. v. M.N.R.* (1965), 65 DTC 313 (C.A.I.). Toutefois, lorsque la fusion est effectuée aux termes de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* [S.C. 1974-75-76, chap. 33 (mod. par S.C. 1978-79, chap. 9) ou de la *Business Corporations Act* de l'Ontario [R.S.O. 1970, chap. 53], il semblerait qu'aucune entité «nouvelle» ne soit créée et que les sociétés remplacées ne cessent pas d'exister. Deux décisions de la Cour suprême du Canada rendues le même jour ont été citées à l'appui de cet argument: *Witco Chemical Co. c. Ville d'Oakville et autres*, [1975] 1 R.C.S. 273; et *R. c. Black & Decker Manufacturing Co. Ltd.*, [1975] 1 R.C.S. 411.

Dans l'arrêt *Black & Decker*, il s'agissait d'une fusion en vertu de l'article 137 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, chap. C-32, qui prévoit en partie que:

137. (1) Deux ou plus de deux compagnies, auxquelles s'applique la présente Partie, peuvent fusionner et continuer comme une seule et même compagnie.

(13) Dès l'émission de lettres patentes prévue par le paragraphe (11), la convention de fusion a pleine vigueur et effet et

a) les compagnies constituantes sont fusionnées et poursuivent leur activité comme une seule et même compagnie (au présent article appelée «compagnie née de la fusion»), sous le

ized capital and objects specified in the amalgamation agreement; and

(b) the amalgamated company possesses all the property, rights, assets, privileges and franchises, and is subject to all the contracts, liabilities, debts and obligations of each of the amalgamating companies.

(14) All rights of creditors against the property, rights, assets, privileges and franchises of a company amalgamated under this section and all liens upon its property, rights, assets, privileges and franchises are unimpaired by the amalgamation, and all debts, contracts, liabilities and duties of the company thenceforth attach to the amalgamated company and may be enforced against it.

The Supreme Court, reversing the Ontario Court of Appeal [[1973] 2 O.R. 460], explained that section this way (*per* Dickson J., as he then was, at 416-418):

[I]t would seem that the Court [of Appeal] accepted, as a first step, the proposition that the "new" company, *i.e.* the amalgamated company, is a different, separate and distinct company from the "old" companies, *i.e.* the amalgamating companies. Whether an amalgamation creates or extinguishes a corporate entity will, of course, depend upon the terms of the applicable statute, but as I read the Act, in particular s. 137, and consider the purposes which an amalgamation is intended to serve, it would appear to me that upon an amalgamation under the *Canada Corporations Act* no "new" company is created and no "old" company is extinguished. The *Canada Corporations Act* does not in terms so state and the following considerations in my view serve to negate any such inference: (i) palpably the controlling word in s. 137 is "continue". That word means "to remain in existence or in its present condition" — *Shorter Oxford English Dictionary*. The companies "are amalgamated and are continued as one company" which is the very antithesis of the notion that the amalgamating companies are extinguished or that they continue in a truncated state; (ii) the statement in s. 137(13)(b) that the "amalgamated company possesses all the property, rights ..." If corporate birth or death were envisaged, one would have expected to find, in the statute, some provision for transfer or conveyance or transmission of assets and not simply the word "possesses", a word which re-enforces the concept of continuance ... (vi) if Parliament had intended that a company by the simple expedient of amalgamating with another company could free itself of accountability for acts in contravention of the *Criminal Code* or the *Combines Investigation Act* or the *Income Tax Act*, I cannot but think that other and clearer language than that now found in the *Canada Corporations Act* would be necessary.

In reversing the Ontario Court, the Supreme Court adopted the view expressed by Kelly J.A. of the same Court in *Stanward Corp. v. Denison*

nom, avec le capital autorisé et en vue des objets que fixe la convention de fusion; et

b) la compagnie née de la fusion possède tous les biens, actifs, prérogatives et concessions de chacune des compagnies constituantes, et elle est assujettie à tous les contrats et engagements, et est liée par toutes les dettes et obligations, de chacune d'entre elles.

(14) Les droits des créanciers à l'encontre des biens, des droits, des actifs, des prérogatives et des concessions d'une compagnie née d'une fusion sous le régime du présent article et les privilèges sur les biens, les droits, les actifs, les prérogatives et les concessions ne sont nullement atteints par la fusion; les dettes, les contrats, les passifs et les fonctions de la compagnie deviennent tous, dès lors, ceux de la compagnie née de la fusion et peuvent être exécutés contre elle.

Dans cette affaire, la Cour suprême a infirmé la décision de la Cour d'appel de l'Ontario [[1973] 2 O.R. 460] et a expliqué cet article de la façon suivante (le juge Dickson, alors juge puîné, aux pages 416 à 418):

[I] semble que la Cour ait accepté, comme première prémisse, la proposition que la «nouvelle» compagnie, c'est-à-dire la compagnie née de la fusion, est une entité différente, séparée et distincte des «anciennes» compagnies, c'est-à-dire les compagnies constituantes. La question de savoir si la fusion crée ou fait disparaître une entité constituée en corporation dépend évidemment des termes de la loi applicable mais à la lecture de la Loi, en particulier de l'art. 137, et considérant les fins qu'une fusion est supposée atteindre, il me semble qu'à la suite d'une fusion réalisée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* aucune «nouvelle» compagnie n'est créée et aucune «ancienne» compagnie ne disparaît. La *Loi sur les corporations canadiennes* n'énonce rien de semblable et les considérations suivantes me semblent à mon avis nier une telle conclusion: (i) le mot clé de l'art. 137 est manifestement le mot «continuer» (*continue*). Ce terme signifie [TRADUCTION] «subsister ou rester dans son état actuel» — *Shorter Oxford English Dictionary*. Les compagnies «sont fusionnées et poursuivent leur activité (*continue*) comme une seule et même compagnie», ce qui est tout à fait le contraire de la notion de disparition des compagnies constituantes ou de leur continuation sous une forme tronquée; (ii) l'énoncé, à l'art. 137, par. (13), al. b), d'après lequel la «compagnie née de la fusion possède tous les biens, ...» Si la naissance ou la disparition d'une corporation avait été envisagée, on aurait pu s'attendre à trouver, dans la loi, quelques dispositions sur le transfert ou la cession ou la transmission des actifs et non simplement le mot «possède», lequel renforce le concept de continuité; ... (vi) si le Parlement avait voulu dire qu'une compagnie, par le simple fait de fusionner avec une autre compagnie, peut se libérer de l'obligation de rendre compte d'actes faits en contravention du *Code criminel* ou de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, je ne puis que penser qu'un autre énoncé, plus clair que celui que nous trouvons actuellement dans la *Loi sur les corporations canadiennes*, serait nécessaire.

En infirmant la décision de la Cour d'appel, la Cour suprême a souscrit à l'opinion exprimée par le juge d'appel Kelly de la même Cour dans l'arrêt

Mines Ltd., [1966] 2 O.R. 585 (C.A.), at page 592:

What we have here is an amalgamated company into which, simultaneously, two amalgamating companies have fused along with their assets and liabilities. Under this fusion, and by virtue of its statutory implementation, it may be said, broadly, that the amalgamated company acquired the assets and assumed the liabilities of the two component companies;

The language of s. 96 is in my opinion unambiguous in providing that the two amalgamating companies shall continue as one company. While it may be difficult to comprehend the exact metamorphosis which takes place, it is within the Legislature's competence to provide that what were hitherto two shall continue as one.

In analyzing the different ways in which companies are put together, Dickson J. stated (at page 421):

[I]n an amalgamation a different result is sought and different legal mechanics are adopted, usually for the express purpose of ensuring the continued existence of the constituent companies. The motivating factor may be the *Income Tax Act* or difficulties likely to arise in conveying assets if the merger were by asset or share purchase. But whatever the motive, the end result is to coalesce to create a homogeneous whole. The analogies of a river formed by the confluence of two streams, or the creation of a single rope through the intertwining of strands have been suggested by others.

He then concluded (at page 422):

The effect of the statute, on a proper construction, is to have the amalgamating companies continue without subtraction in the amalgamated company, with all their strengths and their weaknesses, their perfections and imperfections, and their sins, if sinners they be. Letters patent of amalgamation do not give absolution.

It was this notion, that "amalgamating companies continue without subtraction in the amalgamated company," (which was also applied by the Supreme Court to *The Business Corporations Act* of Ontario, R.S.O. 1970, c. 53 in *obiter* in *Witco*), that became the principle of the appellant's case.

The respondent (correctly, in my view) did not dispute that the appellant was right "from a strict corporate law point of view," but contended this general corporate law was negated by the language of section 87 of the *Income Tax Act*. As support for this contention, the respondent drew the Court's attention to the Interpretation Bulletin

Stanward Corp. v. Denison Mines Ltd., [1966] 2 O.R. 585 (C.A.), à la page 592:

[TRADUCTION] Nous sommes ici en présence d'une compagnie née d'une fusion dans laquelle, simultanément, deux compagnies constituantes ont fusionné, apportant leurs actifs et leurs passifs. Aux termes de cette fusion et de par sa mise à exécution statutaire, on peut dire, de façon générale, que la compagnie née de la fusion a acquis les actifs et assumé les passifs des deux compagnies composantes;

L'art. 96 dit, très clairement, à mon avis, que les deux compagnies constituantes continuent d'exister comme une seule et même compagnie. Bien qu'il soit difficile de saisir avec exactitude en quoi consiste la métamorphose qui intervient, il est de la compétence de la législature de prévoir que deux choses jusqu'alors distinctes continueront à l'avenir comme une seule entité.

Dans son analyse des différentes façons dont les sociétés peuvent se regrouper, le juge Dickson a dit, à la page 421:

[D]ans une fusion on recherche un résultat différent et on adopte des mécanismes juridiques différents, généralement dans le but exprès d'assurer la continuité d'existence des compagnies constituantes. Le facteur qui motive cette recherche peut être la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou des difficultés pouvant survenir lors de transferts d'actifs si l'absorption se faisait par l'achat de biens ou d'actions. Mais quel que soit le motif, le résultat final est de se coaliser de manière à créer un tout homogène. Certains ont proposé des analogies avec la rivière qui part du confluent de deux cours d'eau, ou avec le cordage unique que forme l'entrelacement des différents torons.

Il a ensuite conclu, à la page 422:

Bien interprétée, la loi a pour effet de permettre aux compagnies constituantes de subsister dans leur intégralité au sein de la compagnie née de la fusion, avec toutes leurs forces et leurs faiblesses, leurs qualités et leurs défauts ainsi que leurs péchés, lorsqu'elles sont pécheresses. Les lettres patentes de fusion ne donnent pas l'absolution.

C'est cette notion de «compagnies constituantes [qui subsistent] dans leur intégralité au sein de la compagnie née de la fusion» (que la Cour suprême du Canada a également appliquée à la *Business Corporations Act* de l'Ontario, R.S.O. 1970, chap. 53, dans une opinion incidente exprimée dans l'arrêt *Witco*) qui est devenue l'assise des arguments de l'appelante.

L'intimée n'a pas nié (à bon droit, selon moi) que l'appelante avait raison [TRADUCTION] «du strict point de vue du droit des sociétés», mais a soutenu que le libellé de l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* allait à l'encontre de ce principe général du droit des sociétés. Afin d'étayer cet argument, l'intimée a porté à l'atten-

issued by Revenue Canada, Taxation ("the Department") as IT-474 on March 30, 1981, and particularly to the following paragraphs (Appeal Book, Vol. II, at pages 171 and 176):

New Corporation

10. Notwithstanding corporate law which in most jurisdictions provides that the corporate entity formed as a result of an amalgamation is a continuation of the predecessor corporations rather than a new corporation, paragraph 87(2)(a) states that such entity is deemed to be a new corporation for the purposes of the Act. A number of the points discussed below arise from this deeming provision. Where the provisions of paragraph 87(2)(a) produce unintended consequences which are unfavourable to the taxpayer, the Corporate Rulings Directorate of the Department is prepared on a case by case basis to consider whether relief is appropriate.

Objections, Appeals and Refunds

30. Where an assessment has been received by a predecessor corporation prior to amalgamation and

(a) where the predecessor corporation has filed a notice of objection prior to amalgamation, the new corporation will possess the rights consequent upon the filing of a notice of objection and will be able to appeal to the Tax Review Board or the Federal Court within the time limits set out in sections 169 or 172, or

(b) where the predecessor corporation has commenced an appeal prior to amalgamation, the new corporation will be able to continue the appeal.

31. Where an assessment or reassessment of a predecessor corporation is to be made after amalgamation, the assessment will be issued to the new corporation which will have the same rights as the predecessor corporation to file a notice of objection and to appeal the assessment.

32. Refunds in respect of tax paid by a predecessor corporation to be made after the amalgamation will be issued to the new corporation.

The respondent also relied on the testimony of the Department's auditor responsible for the reassessment that, had he known the true state of affairs, he would have reassessed Guaranty Properties, not Forest Glenn (Transcript, at pages 72-73):

Q. Let's get to the heart of it, Mr. Delavigne.

Had you known on June the 23rd of the November 1980 amalgamation, you wouldn't have re-assessed Forest Glenn, would you?

A. No.

Q. You would have re-assessed Guaranty Properties, wouldn't you?

A. That's right.

Q. Because that's the way you are told to do it, isn't it?

A. Yes.

tion de la Cour le bulletin d'interprétation IT-474 du 30 mars 1981 publié par le ministère du Revenu, Impôt («le Ministère»), en particulier les paragraphes suivants (Dossier d'appel, Vol. II, aux pages 171 et 176):

Nouvelle corporation

10. Nonobstant le droit commercial qui, dans la plupart des administrations, stipule que la personne morale découlant d'une fusion est la continuité d'une corporation remplacée, plutôt qu'une nouvelle corporation, l'alinéa 87(2)a) stipule qu'une telle entité est réputée être une nouvelle corporation aux fins de la Loi. Un certain nombre des points discutés ci-après découlent de cette disposition de présomption. Lorsque, à cause de l'alinéa 87(2)a), surviennent des conséquences imprévues, défavorables au contribuable, la Direction des décisions concernant les corporations du Ministère est disposée à déterminer pour chaque cas individuellement si un allègement est opportun.

Oppositions, appels et remboursements

30. Lorsqu'une corporation remplacée a reçu un avis de cotisation avant la fusion et

a) qu'elle a produit un avis d'opposition avant la fusion, la nouvelle corporation possède tout droit découlant de la production d'un avis d'opposition et peut interjeter appel à la Cour canadienne de l'impôt ou à la Cour fédérale dans les délais prescrits aux articles 169 ou 172, ou

b) qu'elle a entamé un appel avant la fusion, la nouvelle corporation peut poursuivre l'appel.

31. Lorsque la cotisation ou la nouvelle cotisation de la corporation remplacée est établie après la fusion, l'avis de cotisation sera émis à la nouvelle corporation et cette dernière aura, au même titre que la corporation remplacée, le droit de produire un avis d'opposition et de porter la cotisation en appel.

32. Les remboursements de l'impôt payé par la corporation remplacée, effectués après la fusion, seront envoyés à la nouvelle corporation.

L'intimée s'est également appuyée sur le témoignage du vérificateur du Ministère qui a établi la nouvelle cotisation et qui, s'il avait connu l'état des choses, l'aurait fait au nom de Guaranty Properties au lieu de Forest Glenn (Transcription, aux pages 72 et 73):

Q. Allons au cœur du problème, M. Delavigne.

Si vous aviez été au courant le 23 juin de la fusion de novembre 1980, vous n'auriez pas établi une nouvelle cotisation au nom de Forest Glenn, n'est-ce pas?

R. Non.

Q. Vous l'auriez établie au nom de Guaranty Properties, n'est-ce pas?

R. C'est exact.

Q. Parce que c'est la façon dont on vous demande de procéder, n'est-ce pas?

R. Oui.

Q. That's what the IT Bulletin says, isn't it?

A. Yes.

Q. And you aware that the IT Bulletin states that, "Notwithstanding what any provincial law may provide, for the purposes of the *Income Tax Act*, upon an amalgamation, a new corporation is deemed to exist." ^a

Isn't that correct?

A. Yes.

Q. And you are told not to re-assess the predecessor corporation, aren't you? ^b

A. We are told to re-assess in accordance with the interpretation bulletin.

Q. You are told not to re-assess the predecessor corporation, aren't you? ^c

A. Yes.

In support of its use of administrative policy and interpretation, the respondent relied on the case law, as most recently stated by Wilson J. for the Supreme Court in *Mattabi Mines Ltd. v. Ontario (Minister of Revenue)*, [1988] 2 S.C.R. 175, at pages 195-196: ^d

Crucial to a resolution of this issue is an understanding of the legal effect of administrative practice as publicized in Interpretation Bulletins. As already mentioned, the latter are not authoritative sources for the interpretation of taxing statutes. As Cattanach J. put it in *Southside Car Market Ltd. v. The Queen*, [1982] 2 F.C. 755 (T.D.), at p. 770, "an interpretation is not law until so interpreted by a court of competent jurisdiction". The same judge noted in *Stickel v. Minister of National Revenue*, [1972] F.C. 672 (T.D.), at p. 684, that "[t]he Deputy Minister does not have the power to legislate". Interpretation Bulletins, however, do have some persuasive force where there is an ambiguity in the legislation. ^e

It is, therefore, necessary to focus on provisions of the Act, and particularly on the language of section 87.

The respondent's case is based in great measure on the opening words of paragraph (a) of subsection 87(2), which read as follows: "(a) for the purposes of this Act, the corporate entity formed as a result of the amalgamation shall be deemed to be a new corporation." It is said that it logically follows, from deeming the corporate entity formed as a result of the amalgamation to be a new corporation for the purposes of the Act, that the Act must also deem that, for purposes of the Act, the predecessor corporations which amalgamated to form the new corporation have ceased to exist. ^j

Q. C'est ce que dit le bulletin d'interprétation, n'est-ce pas?

R. Oui.

Q. Vous savez que le bulletin d'interprétation précise que:

[TRADUCTION] «Nonobstant les dispositions législatives applicables dans la province, une nouvelle société est réputée exister au moment d'une fusion, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.»

Est-ce exact?

R. Oui.

Q. Et on vous dit de ne pas fixer de nouvelle cotisation pour la société remplacée, n'est-ce pas?

R. On nous dit d'établir la nouvelle cotisation en nous fiant au contenu du bulletin d'interprétation.

Q. On vous dit de ne pas établir de nouvelle cotisation au nom de la société remplacée, n'est-ce pas?

R. Oui.

Pour étayer son usage de la politique administrative et son interprétation, l'intimée s'est appuyée sur la jurisprudence, comme l'a exposée récemment le juge Wilson de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Mattabi Mines Ltd. c. Ontario (Ministre du revenu)*, [1988] 2 R.C.S. 175, aux pages 195 et 196:

Pour résoudre ce litige, il est capital de saisir l'effet juridique de la pratique administrative rendue publique dans les bulletins d'interprétation. Comme je l'ai déjà souligné, ces bulletins n'ont pas force obligatoire en matière d'interprétation des lois fiscales. Comme le juge Cattanach l'a dit dans la décision *Southside Car Market Ltd. c. La Reine*, [1982] 2 C.F. 755 (D.P.I.), à la p. 770, «[u]ne [...] interprétation ne constitue pas le droit avant d'être ainsi interprétée par un tribunal compétent». Le même juge a souligné dans la décision *Stickel c. Ministre du Revenu national*, [1972] C.F. 672 (D.P.I.), à la p. 684, que «[l]e sous-ministre n'a pas le pouvoir de légiférer». Les bulletins d'interprétation ont cependant une certaine force persuasive lorsqu'il existe une ambiguïté dans la loi. ^g

Il est donc nécessaire de s'attarder aux dispositions de la Loi, en particulier au libellé de l'article 87.

En l'occurrence, l'intimée s'est largement fondée sur le début de l'alinéa 87(2)a), qui est ainsi formulé: «a) aux fins de la présente loi, l'entité constituée née de la fusion est réputée être une nouvelle corporation». À son avis, il en découle logiquement que si la Loi considère l'entité née de la fusion comme une nouvelle corporation aux fins de la Loi, elle doit également considérer que les corporations qui ont fusionné pour former la nouvelle société ont cessé d'exister aux fins de la Loi.

Given that section 87 contains certain other deeming provisions which expressly provide for the "continuation" of predecessor corporations in the form of a new corporation, it was submitted that, unless otherwise specifically provided in section 87, the predecessor corporations upon an amalgamation cease to exist for tax purposes. None of these "continuation provisions" provide for the reassessment of a predecessor corporation.

The respondent's position is supported by the decision of the Tax Appeal Board in *Scott v. M.N.R.* (1966), 66 DTC 306 at page 308, where, after setting out the predecessor provision to paragraph 87(2)(a) [851(2)(a), R.S.C. 1952, c. 148 (as am. by S.C. 1958, c. 32, s. 35), Assistant Chairman Fordham¹ said:

[A]lthough the provincial law reads to the contrary and hard as it may seem, our federal income tax legislation explicitly provides that the outcome of an amalgamation shall be deemed to be a new company. *Deemed* seems to be a favourite verb in income tax legislation. The word has been held to be conclusive in its import and immune to any attempted modification of its effect. Its use in the Act affords another instance of the proposition that black may be white, if Parliament so legislates.

The respondent also attempted to rely on *Fawcett & Grant, supra*, but that case deals with the corporate law of Quebec, and I find the language of the Quebec statute too different from that of section 87 to be helpful.

Unfortunately for the respondent's analysis of paragraph 87(2)(a), it seems to me that the purpose Parliament had in mind was not to bring amalgamating corporations to an end but merely to give them a deemed year-end and the new corporation a deemed year-beginning. The words "shall be deemed to be a new corporation" are immediately followed by the clause "the first taxation year of which shall be deemed to have commenced at the time of the amalgamation". This subsequent clause I find to be a defining or restrictive relative clause, which limits the scope of the antecedent principal clause to the combined con-

¹ The appellant attempted to rebut this Tax Appeal Board decision with the subsequent decision by Assistant Chairman Fordham in *Palmer-McLellan (United) Ltd. v. M.N.R.* (1967), 67 DTC 323 at p. 325, but to my mind the *dicta* in that case fall short of indicating an intention to reverse his interpretation of the previous year.

Comme l'article 87 contient certaines autres dispositions créant une présomption qui prévoient expressément que les sociétés remplacées continuent d'exister sous la forme d'une nouvelle entité, on a fait valoir qu'à moins de disposition expresse dans l'article 87, les sociétés remplacées lors de la fusion cessent d'exister pour les fins de l'impôt. Or l'établissement d'une nouvelle cotisation pour une société remplacée n'est prévu dans aucune de ces «dispositions qui en continuent l'existence».

L'intimée s'appuie sur la décision rendue par la Commission d'appel de l'impôt dans l'affaire *Scott v. M.N.R.* (1966), 66 DTC 306, à la page 308, dans laquelle le vice-président Fordham¹ a dit, après avoir énoncé la version antérieure de l'alinéa 87(2)(a) [851(2)(a), S.R.C. 1952, chap. 148 (mod. par S.C. 1958, chap. 32, art. 35) de la Loi:

[TRADUCTION] [B]ien que la loi provinciale prévoie le contraire et aussi difficile que cela puisse paraître, notre législation fiscale fédérale stipule expressément que le résultat d'une fusion est *présumé* être une nouvelle société. Le terme *présumé* semble être un verbe fort prisé dans la législation fiscale. On considère que sa signification est concluante et qu'il est à l'abri de toute tentative visant à en modifier la portée. Son emploi dans la Loi montre encore une fois que noir peut vouloir dire blanc si le législateur en décide ainsi.

L'intimée a également tenté de s'appuyer sur l'arrêt *Fawcett & Grant* précité, mais il est question des lois du Québec dans cette affaire, et je considère que leur libellé est trop différent de celui de l'article 87 pour être d'une aide quelconque.

Malheureusement pour l'analyse que fait l'intimée de l'alinéa 87(2)(a), il me semble que l'objectif que le législateur avait à l'esprit n'était pas de mettre fin aux sociétés remplacées, mais simplement de leur attribuer une fin d'année présumée et d'attribuer à la nouvelle société un nouveau début d'année présumé. Les mots «est réputée être une nouvelle corporation» sont immédiatement suivis de la proposition subordonnée «dont la première année d'imposition est réputée avoir commencé à la date de la fusion», qui m'apparaît avoir un caractère définitoire ou restrictif, et avoir pour effet de limiter le sens de la proposition principale

¹ L'appelante a tenté de réfuter cette décision de la Commission d'appel de l'impôt avec la décision que le vice-président Fordham a ensuite rendue dans l'affaire *Palmer-McLellan (United) Ltd. v. M.N.R.* (1967), 67 DTC 323, à la p. 325, mais à mon sens, les remarques de ce dernier dans cette affaire sont loin de révéler son intention d'infirmer son interprétation de l'année précédente.

cept expressed by the two clauses. The amalgamated corporation is deemed new in that its first taxation year commences at the time of the amalgamation. To have created a non-defining or non-restrictive relative clause, the Parliamentary drafter would, at the very least, have had to insert a comma after "a new corporation," or otherwise vary the syntax.² The principal effect of paragraph 87(2)(a) is that, for income tax purposes, the amalgamated corporation is deemed to be a new taxpayer with a fresh taxation year as of the date of amalgamation. In sum, nothing in the paragraph evinces an intention on the part of Parliament to deem that the amalgamating taxpayer ceased to exist, much less that it should be relieved of liability for its own income taxes prior to the date of amalgamation.

That the paragraph, indeed the entire section, deals with the computation of income is also an inference to be drawn from the fact that it falls under Division B of Part I of the Act which deals with the computation of income, as opposed to Division A, which is concerned with liability for tax. As the appellant pointed out, it is Division A (section 2 of the Act) that constitutes the charging section.

Section 87 applies only where an amalgamation has taken place among "taxable Canadian corporations" and according to ("in such manner that") the three conditions specified in subsection 87(1). Since subsection 87(1) by its terms does not apply to all amalgamations, but only to certain members of that class, it seems apparent to me that it derives its notion of amalgamation from elsewhere, which can mean only from the corporate law relevant to the particular corporations in question.

Apparently (the point was asserted by both parties but argued by neither), in Quebec amalgamating corporations cease to exist with the creation of the new entity, so that it is separate and distinct from the amalgamating corporations. But *Witco*, with its incorporation of *Black & Decker* reasoning, established that under *The Business Corporations Act* of Ontario no separate and distinct corporation is created in the amalgamated

² My analysis of the French version of the provision yields the same result.

au concept exprimé par les deux propositions. La société née de la fusion est réputée être nouvelle en ce sens que sa première année d'imposition commence à la date de la fusion. Si le législateur avait voulu prévoir une disposition non définitive ou non restrictive, il aurait à tout le moins fallu qu'il mette une virgule après les mots «une nouvelle corporation» ou bien qu'il modifie la syntaxe². La principale répercussion de l'alinéa 87(2)a) est donc qu'aux fins de l'impôt sur le revenu, la société née de la fusion est réputée être un nouveau contribuable dont l'année d'imposition commence à la date de la fusion. En résumé, rien dans cet alinéa ne révèle l'intention du législateur de considérer que la société ainsi remplacée a cessé d'exister, et rien ne permet encore moins de dire qu'elle doit être exemptée du paiement de l'impôt sur le revenu dont elle était redevable avant la date de la fusion.

Il est également permis de conclure que cet alinéa — et même l'article tout entier — a trait au calcul du revenu vu qu'il figure dans la Section B de la Partie I de la Loi, qui porte sur le calcul du revenu, contrairement à la Section A, qui porte sur l'assujettissement à l'impôt. Comme l'appelante l'a mentionné, c'est la Section A (article 2 de la Loi) qui assujettit les contribuables à l'impôt sur le revenu.

L'article 87 s'applique seulement lorsqu'une fusion met en cause des «corporations canadiennes imposables» et respecte les trois conditions prévues au paragraphe 87(1) («de façon que»). Comme ce paragraphe, de par son libellé, ne s'applique pas à toutes les fusions, mais à certaines d'entre elles seulement, il me semble évident que la notion de fusion sur laquelle elle repose provient d'ailleurs, c'est-à-dire qu'elle ne peut provenir que du droit des sociétés applicable aux sociétés en question.

Apparemment (les deux parties ont affirmé ce point, mais ni l'une ni l'autre ne l'a fait valoir), les sociétés remplacées cessent d'exister au Québec dès la création de la nouvelle entité; cette dernière est donc distincte des premières. Toutefois, dans l'arrêt *Witco*, qui incorpore le raisonnement énoncé dans l'arrêt *Black & Decker*, on précise qu'en vertu de la *Business Corporations Act* de l'Ontario, la société née de la fusion n'est pas une

² Mon analyse de la version française de la disposition donne le même résultat.

corporation, nor are the amalgamating corporations extinguished.

It may be noted that by its initial words subsection 87(1) is limited in its effect to the whole of section 87 ("In this section"), which would tend to negative any legislative ambition to establish a complete code on amalgamations for income tax purposes. The larger words, "for the purposes of this Act," found in paragraph 87(2)(a) cannot extend the narrower intention of the initial words. They must rather be interpreted as legitimizing the use of the deemed taxation years there recognized for all computations under the Act.

It should also be noted that the verb "become" as found in paragraph 87(1)(b) ("all of the liabilities . . . of the predecessor corporations immediately before the merger become liabilities of the new corporation by virtue of the merger") does not necessarily imply transfer of liabilities but means rather to come into being, without any implication as to whether the source of its liabilities also retains responsibility for them.³

I would therefore conclude that section 87 of the Act does not purport to establish a code on amalgamations, and that, having reference to subsection 197(4) of *The Business Corporations Act*, R.S.O. 1970, c. 53 as amended by S.O. 1979, c.

entité distincte et les sociétés remplacées ne cessent pas d'exister.

Il convient de souligner que les premiers mots du paragraphe 87(1) ont pour effet d'en limiter la portée au seul article 87 («Dans le présent article»), ce qui tendrait à nier l'intention du législateur de créer un code complet applicable aux cas de fusion pour les fins de l'impôt sur le revenu. Les termes moins restrictifs «aux fins de la présente loi» qui figurent à l'alinéa 87(2)a ne permettent pas de donner un sens plus large aux premiers mots du paragraphe 87(1). On doit plutôt considérer qu'ils légitiment l'emploi des années d'imposition présumées qui y sont reconnues pour tous les calculs effectués en vertu de la Loi.

Il convient également de souligner que le verbe «devenir» employé à l'alinéa 87(1)b («tous les engagements . . . des corporations remplacées, existant immédiatement avant l'unification, deviennent des engagements de la nouvelle corporation en vertu de l'unification») ne signifie pas nécessairement que les engagements sont transférés, mais a plutôt le sens de prendre naissance, sans qu'on puisse savoir si la source de ces engagements en demeure aussi responsable³.

Je dirais donc que l'article 87 de la Loi n'a pas pour objet d'établir un code applicable aux cas de fusion, et qu'en ce qui a trait au paragraphe 197(4) de la *Business Corporations Act* de l'Ontario, R.S.O. 1970, chap. 53, modifiée par S.O.

³ The appellant relied on *Palmer-McLellan (United) Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1969] 1 Ex.C.R. 107, at p. 114, a decision of Thurlow J., as he then was. To the extent that this case is relevant it supports the appellant's case, but it is too indirectly relevant to be a great assistance.

The appellant also drew the Court's attention to paragraph 87(2)(w) [as am. by S.C. 1977-78, c. 1, s. 42(3)], which provides that "a restricted farm loss of a predecessor corporation for a taxation year is not deductible in computing the taxable income of the new corporation", a provision she argued would not be necessary if the predecessor and successor corporations were different persons. The respondent made an opposite argument with respect to paragraph 87(2)(jj) [as am. by S.C. 1979, c. 5, s. 28(2)], which provides that in relation to interest on certain obligations "the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation". These contentions tend to cancel each other out.

³ L'appelante s'est fondée sur la décision rendue par le juge Thurlow (alors juge puîné) dans l'affaire *Palmer-McLellan (United) Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1969] 1 R.C.É. 107, à la p. 114. Dans la mesure où cet arrêt s'applique en l'espèce, il joue en faveur de l'appelante, mais sa pertinence est trop indirecte pour qu'il soit d'une aide quelconque.

L'appelante a également porté à l'attention de la Cour l'alinéa 87(2)w) [mod. par S.C. 1977-78, chap. 1, art. 42(3)] de la Loi, qui précise qu'une perte agricole restreinte d'une corporation remplacée, pour une année d'imposition, n'est pas déductible lors du calcul du revenu imposable de la nouvelle corporation, disposition qui serait inutile, selon elle, si la société remplacée et la société née de la fusion étaient des personnes morales distinctes. L'intimée a fait valoir un argument au contraire en invoquant l'alinéa 87(2)jj) [mod. par S.C. 1979, chap. 5, art. 28(2)], aux termes duquel «la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chacune des corporations remplacées et est réputée être la continuation de chacune d'elles» relativement aux intérêts sur certaines obligations. Ces prétentions tendent à s'annuler mutuellement.

36, s. 16, as judicially interpreted,⁴ predecessor corporations in an amalgamation do not cease to exist but remain jointly liable with their successor corporations for the liabilities they carried at the time of the amalgamation.

In the light of my decision on this issue, I find it unnecessary to consider the appellant's alternative argument.

The respondent requested that, in the event of the appellant's success on the merits, there should be no order as to costs, since the Court would then be pronouncing against the Department's previous conduct as manifested through its administrative interpretation and practice. However, that consideration is counterbalanced in my mind by the fact that Forest Glenn's original reasons for objection to the Minister's notice of reassessment make no reference at all to the section 87 issue herein presented.

The appeal will therefore be allowed with costs here and below and the judgment of the Trial Judge set aside; the reassessment of Forest Glenn

1979, chap. 36, art. 16, tel qu'il a été interprété par les tribunaux⁴, les sociétés remplacées dans le cadre d'une fusion ne cessent pas d'exister mais demeurent conjointement responsables avec la société née de la fusion des engagements qui étaient les leurs au moment de la fusion.

Compte tenu de ma décision sur cette question, il m'apparaît inutile d'examiner l'argument subsidiaire de l'appelante.

L'intimée a demandé à la Cour de ne pas adju-ger les dépens si elle donnait raison à l'appelante sur le fond, car la Cour rendrait alors jugement contre le Ministère et sa conduite antérieure basée sur sa pratique et son interprétation administrati-ves. Toutefois, cette considération est contrebalan-cée dans mon esprit par le fait que les motifs initiaux d'opposition de Forest Glenn à l'avis de nouvelle cotisation du ministre ne font aucunement état de la question relative à l'article 87 soulevée en l'espèce.

J'accueillerai donc l'appel avec dépens tant devant cette Cour que devant la Section de pre-mière instance, et j'infirm后将 la décision de la

⁴ The relevant language of subsection 197(4) is virtually identical to subsection 137(13) of the *Canada Corporations Act* interpreted by the Supreme Court in *Black & Decker*, viz. that upon the date of the amalgamation:

197. ...

(4) ...

(a) the amalgamation becomes effective and the amal-gamating corporations are amalgamated and continue as one corporation under the terms and conditions set out in the amalgamation agreement;

(b) the amalgamated corporation possesses all the prop-erty, rights, privileges and franchises and is subject to all liabilities, contracts, disabilities and debts of each of the amalgamating corporations ... [Emphasis added.]

In *Black & Decker* the statutory provisions read that "the amalgamating companies are amalgamated and are continued as one company" (emphasis added). The Supreme Court highlighted the verb *continue* in paragraph (a) as the "controlling word in s. 137". Spence J. in *Witco*, *supra*, at p. 282, found that it was even clearer under the Ontario than under the federal statute that an amalgamation did not extinguish the corporate identity of the amalgamating corporations.

⁴ Le libellé du paragraphe 197(4) est presque identique à celui du paragraphe 137(13) de la *Loi sur les Corporations canadiennes* qu'a interprété la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Black & Decker*, c'est-à-dire qu'à la date de la fusion:

197. ...

[TRADUCTION] (4) ...

a) la fusion devient effective et les companies consti-tuantes sont fusionnées et poursuivent leur activité comme une seule et même compagnie conformément aux conditions énoncées dans la convention de fusion;

b) la compagnie née de la fusion possède tous les biens, droits, prérogatives et concessions de chacune des comp-agnies constituantes, et elle est liée par tous les contrats et engagements, et est assujettie à toutes les incapacités et dettes, de chacune d'entre elles ... [C'est moi qui souligne.]

Dans *Black & Decker*, les dispositions de la Loi stipulaient que «les compagnies constituantes sont fusionnées et poursui-vent leur activité comme une seule et même compagnie» (c'est moi qui souligne). La Cour suprême a précisé que le verbe «*continue*» («poursuivre» dans la version française) constitue «le mot clé de l'article 137». Dans l'arrêt *Witco* précité, le juge Spence a statué à la p. 282 qu'il apparaissait encore plus clairement dans la loi ontarienne que dans la loi fédérale que la fusion n'enlevait pas aux sociétés remplacées leur identité en tant que personnes morales.

(Dixie) Limited with respect to its 1976 taxation year is valid.

Section de première instance. La nouvelle cotisation de Forest Glenn (Dixie) Limited à l'égard de l'année d'imposition 1976 est valable.

STONE J.A.: I agree.

a LE JUGE STONE, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

DESJARDINS J.A.: I concur.

LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.